

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :
En exercice... 14
Présents... 12
Votants... 12
Date de convocation : 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20251201-01_12_2025_37-DE

S²LO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, M. BERTRAND Régis Adjoints, Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, BONANS Clémence, GARNIER Justine, MILLET Valérie, conseillères municipales, MM. CERUTTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, BOYER Patrick, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme CASIMIRO Brigitte, M. LAPEINE Vincent

OBJET : CHÈQUES CADEAUX POUR LES AGENTS

Mme le Maire rappelle qu'en 2024, il a été acté par le conseil une somme de 120,00 € par agent, soit 1 320,00 € pour 11 agents, En 2025, 12 agents sont en activité.

Il sera également proposé de commander, à titre exceptionnel, des chèques Cadhocs à hauteur de 240 € pour services rendus par un agent (calcul sur la base de 17H00 de travail réalisées).

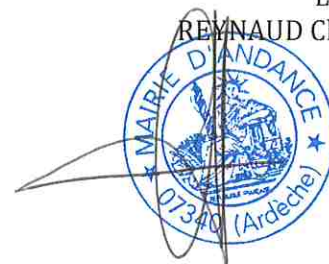
Après avoir entendu la présentation de Mme le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer au titre de l'année 2025 un montant de 120 euros par agent ;
- **Décide** d'attribuer un montant exceptionnel de 240 euros pour services rendus par un agent ;
- **Dit** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6718 du budget principal – Année 2025.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.